Mise à jour : 01/01/2026

Conservateurs territoriaux de bibliothèques

Catégorie A	Conservateur de bibliothèques **Décret 91-841 du 2 septembre 1991 modifié** **Décret 91-842 du 2 septembre 1991 modifié** **Décret 2022-559 du 14 avril 2022** **Décret 2023-519 du 28 juin 2023**

Conservateur de bibliothèques en chef

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
6	HEA	-	-
5	1027	835	3 ans
4	977	797	2 ans
3	883	725	2 ans
2	792	656	2 ans
1	713	596	1 an

Conservateur de bibliothèques

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
7	862	710	-
6	787	653	3 ans
5	713	596	2 ans 6 mois
4	659	555	2 ans 6 mois
3	605	514	2 ans 6 mois
2	551	473	2 ans
1	510	444	2 ans
Echelon de stage	470	416	*

Promotion interne

Avancement de grade

Avoir atteint le 5ème échelon du grade de conservateur de bibliothèques

et

Compter au moins 3 ans de services effectifs dans le cadre d'emplois des conservateurs territoriaux de bibliothèques

(*) La durée de l'échelon de stage est différente suivant le type de recrutement de l'agent :

- **Recrutement après concours : 6 mois**
- **Fonctionnaires issus de la promotion interne : 1 an**

Élève conservateur de bibliothèques

ÉCHELON	IB	IM	DURÉE CARRIÈRE
2	459	407	6 mois
1	416	377	1 an

Recrutement par concours

Règles de classement au 01/01/2023

du grade de conservateur de bibliothèque
au grade de conservateur en chef de bibliothèque

À l'échelon du nouveau grade comportant un indice de rémunération égal ou, à défaut immédiatement supérieur, à celui dont ils bénéficiaient dans leur grade précédent.
- avec conservation de l'ancienneté d'échelon acquise dans le précédent grade, dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, et sous réserve que l'augmentation de traitement consécutive à leur avancement de grade soit inférieure à celle qui résulterait d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation ou, s'ils avaient atteint l'échelon le plus élevé dans le précédent grade, à celle que leur aurait procuré l'avancement à cet échelon.

Rappel
Les CAP ne sont plus compétentes pour connaître des décisions individuelles en matière de promotion et d'avancement. L'autorité compétente doit arrêter les lignes directrices de gestion après avis du comité social territorial.
Toute nomination à un grade d'avancement est soumise à un taux de promotion fixé par l'assemblée délibérante de chaque collectivité après avis du CST compétent.